



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-027 quater

Publié le 31 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ZONE NORD

Arrêté zonal complémentaire n°1 portant réglementation de la circulation routière



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté zonal complémentaire n°1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière du 31 janvier 2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 31 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas ou aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et dans une moindre mesure dans l'Aisne ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions de gestion avec la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté zonal initial de ce jour sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des dispositifs de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sont mis en place et seront activés en tant que de besoin :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur une voie de circulation ; (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 166 et PR 145 sur une voie de circulation ; (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2) ;
- **sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre les PR 172+900 et PR 182+200 sur deux voies de circulation ; (ZS - A1 - Paris/Lille - 62 FRESNES)**
- sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207 et PR 218 sur une voie de circulation ; (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 BOULOGNE SUR MER)
- sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims entre les PR 32+700 et PR 40+700 sur une voie de circulation ; (ZS - A26 - Calais/Reims - 62 SETQUES) ;
- sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32+700 et **PR 18** sur une voie de circulation ; (ZS - A26 - Reims/Calais - 62 SETQUES) ;
- **sur l'autoroute A23 dans le sens Valenciennes vers Lille entre les PR 17+400 et PR 10 sur une voie de circulation.**

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 18h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 2 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 31 janvier 2019

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE